

VD_OMNI PE.2018.0034 vom 21. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0034

FR: VD_OMNI PE.2018.0034 du 21 novembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0034 del 21 novembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant camerounais marié à une ressortissante française contre la décision du SPOP refusant la prolongation de son autorisation de séjour, respectivement l'octroi d'une autorisation d'établissement, et prononçant son renvoi de Suisse. Pas de violation du droit d'être entendu du recourant (consid. 2). Au regard des circonstances d'espèce, l'union conjugale entre le recourant et son épouse doit être considérée comme irrémédiablement rompue, si bien que l'intéressé ne peut plus tirer un droit de séjour des dispositions de l'ALCP (consid. 3). Sur le plan du droit interne, l'absence de ménage commun du couple empêche l'application de l'art. 44 LEI, et on ne voit pas de raison majeure pouvant justifier l'existence de domiciles séparés au sens de l'art. 49 LEI (consid. 4). Le droit du recourant à se voir octroyer une autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale doit également être nié, les conditions prévues aux lettres a et b de l'art. 77 al. 1 OASA n'étant pas réalisées (consid. 5). Enfin, sous l'angle de la pesée des intérêts imposée par l'art. 8 CEDH, le refus de la prolongation de l'autorisation de séjour s'avère proportionné par rapport à l'intérêt privé du recourant à la protection de sa vie privée et à pouvoir rester en Suisse (consid. 6). L'octroi au recourant d'une autorisation d'établissement avant le délai de 10 ans selon les art. 34 al. 3 et 4 LEI ainsi que 61 et 62 OASA échoue au motif qu'il n'y a pas de raisons majeures qui le justifient, voire faute de bonne intégration de l'intéressé en Suisse (consid. 7). Rejet du recours. Recours au TF rejeté, dans la mesure où il est recevable (arrêt 2C_20/2019 du 13 mai 2019).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant invoque en premier lieu une violation de son droit d'être entendu, au motif que la décision attaquée se baserait sur des éléments factuels lacunaires voire inexistantes, à l'égard desquels il n'aurait pas pu se prononcer. Il conteste ainsi en particulier les constatations de l'autorité intimée relatives à sa situation de couple (séparation, reprise ou fin de la vie commune des époux), au départ de Suisse de son épouse, à son recours aux prestations de l'aide sociale ainsi qu'à son intégration sur les plans professionnel et social. Il reproche aussi à l'autorité intimée de n'avoir pas procédé à une nouvelle audition de son épouse avant de rendre sa décision. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18

avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01; cf. aussi art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les arrêts cités). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'espèce, le grief du recourant tiré de la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents par l'autorité intimée se confond essentiellement avec l'examen au fond des conditions d'application de la loi. Il sera donc revenu dans la mesure utile sur les faits litigieux dans les considérants suivants du présent arrêt. On relèvera à cet égard que le recourant a amplement eu l'occasion dans le cadre de l'instruction de son recours de s'exprimer sur l'ensemble des faits le concernant ainsi que de développer ses moyens en rapport avec sa situation; il a en outre produit des pièces nouvelles. Pour le reste, les autres pièces qu'il invoque à l'appui de sa position se trouvent déjà toutes au dossier constitué par l'autorité intimée. Quant à la critique du recourant portant sur le fait qu'il n'a pas été procédé à une audition de son épouse, il convient de relever que cette dernière et lui-même ont tous deux été entendus par l'autorité intimée sur leur situation le 25 avril 2016; au vu des déclarations des époux, l'autorité intimée a encore demandé à B._____ certaines précisions par lettres des 30 août et 14 novembre 2016, mais l'intéressée n'a pas donné suite à ces envois; le recourant a présenté à l'autorité intimée le 14 septembre 2017 une requête d'audition de son épouse; or, selon les informations du registre cantonal des personnes, celle-ci avait quitté la Suisse le 25 août précédent à destination du Cameroun; l'autorité intimée n'était dès lors plus en mesure de convoquer l'intéressée aux fins de l'entendre. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir manqué à son devoir d'instruire le dossier. Au demeurant, le recourant n'a pas requis formellement l'audition de son épouse dans le cadre de la présente procédure de recours. Cela étant, on ne voit pas de quelle façon le droit d'être entendu du recourant aurait été violé. Par ailleurs, eu égard à ce qui suit et selon l'appréciation anticipée des preuves, l'audition de l'épouse ne s'avère pas nécessaire. Partant, le moyen soulevé par le recourant doit être rejeté.

E. 3

annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs, et d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE) s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système (ATF 130 II 113 consid. 9 et les réf. cit.; CDAP PE.2013.0077 du 24 mars 2014 consid. 3a/aa et la réf. cit.). Selon la jurisprudence

relative à l'art. 7 al. 1 aLSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation, les causes et les motifs de la rupture ne jouant aucun rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2.1; 127 II 49 consid. 5a et 5d). En cas d'abus de droit, il y a lieu de révoquer l'autorisation ou d'en refuser la prolongation (cf. art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes [OLCP; RS 142.203], en relation avec l'art. 62 al. 1 let. d LEtr). La condition de révocation prévue par l'art. 62 al. 1 let. d LEtr est également remplie lorsque le but du séjour ne correspond pas ou plus à celui pour lequel l'autorisation a été délivrée (TF 2C_128/2015 du 25 août 2015 consid. 3.3 et

E. 3.6

et les réf. cit.). bb) En l'espèce, le recourant admet lui-même que les époux vivent en ménage séparé depuis au moins le 20 décembre 2013 (cf. mémoire de recours, p. 11); il fait valoir qu'ils n'ont toutefois pas divorcé ni ne sont même séparés sous le régime de mesures protectrices de l'union conjugale, et il soutient qu'ils envisageraient de reprendre la vie commune. Le recourant veut pour preuve de ce dernier point en particulier les déclarations faites par son épouse aux collaborateurs du SPOP le 25 avril 2016, selon lesquelles celle-ci envisageait " peut-être " une reprise de la vie conjugale, et qu'elle ne voulait " toujours pas divorcer ", sans toutefois qu'elle sache pourquoi. L'épouse du recourant n'a cependant jamais confirmé ses propos lorsque le SPOP l'a par la suite interpellée à plusieurs reprises pour obtenir des précisions. Elle a en outre quitté la Suisse le 25 août 2017 selon les indications portées au registre cantonal des personnes. Même si les éléments nouveaux produits par le recourant en cours de procédure (notamment des copies de captures d'écran de la page Facebook de son épouse mises en ligne entre le 4 février et le 10 mai 2018 indiquant des lieux de publication sis dans le Canton de Vaud et à Genève, et une copie d'un rappel de facture adressé par les CFF à son épouse pour une série de voyages sans titre de transport les 12 et 13 juillet 2018) tendraient à laisser penser que B. _____ est revenue en Suisse depuis lors, force est de constater que les époux n'ont pas repris leur vie commune, ce que le recourant ne prétend pas au demeurant. Le recourant ignore d'ailleurs l'adresse actuelle de son épouse et il déclare lui-même que l'intéressée aurait désactivé la géolocalisation de sa page Facebook depuis le début du mois de mai 2018, lorsqu'elle aurait appris qu'il cherchait à savoir où elle habite (cf. écriture du conseil du recourant du 15 mai 2018). Ce comportement, en particulier dans ses derniers développements, ne constitue manifestement pas un indice en faveur d'une reprise à brève échéance de la vie commune des époux, mais bien plutôt d'une rupture irrémédiable de l'union conjugale, de sorte que , indépendamment de tout divorce, le recourant ne peut plus se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP en matière de regroupement familial avec son épouse, sous peine de commettre un abus de droit manifeste. Au surplus, dans la mesure où, en application de l'art. 61 LEtr, l'autorisation de séjour est censée prendre fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (al. 1 let. a), ou automatiquement après six mois si l'étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ (al. 2; cf. aussi art. 6 par. 5, 12 par. 5 et 24 par. 6 annexe I ALCP), le recourant ne peut plus non plus invoquer un droit dérivé à séjourner en Suisse sur la base de l'autorisation de séjour CE/AELE initialement délivrée à son épouse. Car, l'épouse du recourant a déclaré son départ de Suisse le 25 août 2017 selon les indications portées au registre cantonal des personnes, et il ne ressort pas de la copie de son dossier auprès du SPOP – jointe au dossier du recourant – qu'elle aurait annoncé aux autorités son éventuel retour en Suisse ni requis la délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour. Même si

l'épouse devait être revenue parfois ou temporairement en Suisse depuis l'annonce de son départ, cela ne laisse pas renaître automatiquement l'autorisation de séjour qui a pris fin. Cela étant, le recourant ne peut tirer un droit à une autorisation de séjour des dispositions de l'ALCP.

E. 4

a) aa) Sur le plan du droit interne, l'art. 44 LEtr fait dépendre le droit du conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour à se voir délivrer une autorisation de séjour, de la condition que les époux fassent ménage commun (let. a). La disparition de cette condition entraîne en principe – sous réserve de l'art. 49 LEtr (cf. ci-après consid. 4b) – l'extinction du droit, et ce indépendamment des motifs de la séparation. Lorsque la séparation a duré quelque temps et en l'absence d'indices de réconciliation, l'autorisation peut être révoquée sur la base de l'art. 62 al. 1 let. d LEtr, applicable par renvoi de l'art. 51 al. 2 let. b LEtr (TF 2C_953/2011 du 22 février 2012; 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4). bb) En l'espèce, il sied de constater que l'absence de ménage commun du couple (cf. consid. 3c/bb supra) empêche l'application de l'art. 44 LEtr. b) aa) L'art. 49 LEtr prévoit une exception à la condition du ménage commun en ce sens que cette exigence n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées, ces deux conditions étant cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4.1; TF 2C_808/2015 du 23 octobre 2015 consid. 3.2; 2C_40/2012 du 15 octobre 2012). Les motifs susceptibles de constituer une raison majeure visent des situations exceptionnelles, fondées avant tout sur des raisons d'ordre professionnel ou familiales (TF 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 6.1; 2C_593/2011 du 19 mars 2012 consid. 3.1.1). bb) En l'occurrence, le recourant n'invoque aucune raison justifiant l'existence de domiciles séparés des époux au sens de l'art. 49 LEtr, ni même ne se prévaut de cette disposition. A l'étude du dossier, on ne voit pas non plus de raison majeure pouvant justifier l'existence de domiciles séparés. Du reste, comme déjà exposé, on doit admettre que la communauté familiale n'est plus maintenue.

E. 5

Reste la question de l'éventuel droit du recourant à se voir octroyer une autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale. a) aa) Il sied d'emblée de constater que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 LEtr, applicable aux (ex)-conjointes de ressortissants suisses (art. 42 LEtr) ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 43 LEtr), à l'exclusion des (ex)-conjointes de bénéficiaires d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr). Entre en revanche en considération l'art. 77 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), selon lequel l'autorisation de séjour octroyée pour regroupement familial au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut être prolongée après la dissolution du mariage, à savoir après la rupture de l'union, si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (al. 1 let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b et al. 2). Cette disposition se distingue de l'art. 50 al. 1 LEtr en ce qu'elle ne consacre pas un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation, mais offre à l'autorité cantonale un certain pouvoir d'appréciation (Martina Caroni, in : Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 7 ad art. 50 LEtr, p. 473). Les motifs de l'art. 77 OASA doivent cependant être interprétés, en principe, de manière identique à ceux de l'art. 50 al. 1 LEtr (CDAP PE.2015.0052 du 19 novembre 2015 consid. 2; PE.2015.0006 du 11 juin 2015

consid. 6; PE.2013.0460 du 25 mars 2014 consid. 3; PE.2012.0233 du 23 octobre 2012 consid. 5 et les réf. cit.). bb) La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par les art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (ATF 140 II 289 consid. 3.4.3; TF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et les réf. cit.). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle de mariage. Alors que ce dernier peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; TF 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Il n'est pas nécessaire que la vie commune des époux en Suisse ait eu lieu d'une seule traite. Des séjours à l'étranger du couple ne font ainsi pas obstacle à l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr si l'addition des périodes de vie commune en Suisse aboutit à une durée supérieure à trois ans (ATF 140 II 345 consid. 4.1; TF 2C_430/2011 du 11 octobre 2010 consid. 4.1.2). Sous réserve d'un éventuel abus de droit, la jurisprudence admet, en outre, que plusieurs périodes de vie commune en Suisse, même de courte durée et/ou qui sont interrompues par des temps de séparation prolongée, puissent être additionnées en vue de satisfaire à la condition de la durée minimum de l'union conjugale, à condition que les époux soient véritablement et sérieusement déterminés à poursuivre leur communauté conjugale (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.5.2; 140 II 289 consid. 3.5.1; TF 2C_602/2013 du 10 juin 2014 consid. 2.2 ["eine tatsächlich gelebte eheliche Beziehung und einen entsprechenden Ehemillen"]; 2C_231/2011 du 21 juillet 2011 consid. 4.6). Des périodes de ménage commun des époux en Suisse peuvent s'additionner même lorsqu'elles ont été interrompues par plusieurs périodes d'éloignement non justifiées au regard de l'art. 49 LEtr (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2). En effet, le point de savoir si la séparation géographique du couple qui continue à former une communauté conjugale se justifiait pour des raisons majeures permet uniquement de vérifier si la période de vie séparée pourra être prise en compte pour calculer la durée effective de l'union conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Pour établir si la période pendant laquelle un couple vit à nouveau ensemble après une séparation doit ou non être comptabilisée, il faut savoir si les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée. Ainsi, selon la jurisprudence, ne peuvent être comptabilisées une ou plusieurs périodes de vie commune de courte durée interrompues par de longues séparations lorsque le couple ne manifestait pas l'intention ferme de poursuivre son union conjugale (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.5.2; TF 2C_602/2013 du 10 juin 2014 consid. 2.2; 2C_231/2011 du 21 juillet 2011 consid. 4.6). Si la première condition de la durée de l'union conjugale d'au moins trois ans est réalisée, il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est réussie. On rappelle à cet égard que le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1). Selon l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par

l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe " notamment ", employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions, et met par ailleurs en exergue le fait que la notion " d'intégration réussie " doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.1; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.1; 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2). cc) S'agissant des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA susceptibles de justifier la poursuite du séjour de l'étranger en Suisse, l'al. 2 de cette disposition précise que celles-ci sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette énumération n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; 137 II 1 consid. 4.1; ég. Tribunal administratif fédéral [TFA] C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3). En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 77 al. 2 OASA exige qu'elle semble fortement compromise (" stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C_1117/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.5, 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1, 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.2, et les références citées). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). b) aa) En l'espèce, l'autorité intimée retient que la durée de la vie commune des époux a été brève, le couple s'étant séparé le 31 janvier 2011, soit un peu moins de deux ans après s'être marié le 6 février 2009. Le recourant conteste ce qui précède, faisant valoir qu'il avait repris la vie commune avec son épouse en date du 23 mai 2012, jusqu'à ce que les époux se séparent à nouveau le 20 décembre 2013. A l'appui de ses allégations, il met en avant différentes pièces. Il relève ainsi que les époux ont adressé à la Commune de Crissier le 4 juin 2012 une " attestation du logeur " dans laquelle il est mentionné que le recourant avait emménagé le 22 mai 2012 dans l'appartement de son épouse, démontrant selon lui que le couple vivait à nouveau en ménage commun en mai 2012 et confirmant les déclarations faites par le recourant lors de son audition du 25 avril 2016. Il note encore que la Commune de Crissier avait d'ailleurs attesté le 12 juin 2012 de la résidence commune des époux. Il se prévaut également d'un courrier du 9 juillet 2012 adressé au SPOP dans lequel les époux avaient mentionné ensemble avoir repris la vie commune. Enfin, il remarque que le SPOP avait

renouvelé le 27 novembre 2013 pour une année supplémentaire son autorisation de séjour sur laquelle figurait l'adresse du domicile conjugal à Crissier, démontrant selon lui que le couple faisait domicile commun à cette date. Ainsi, il soutient que les époux ont vécu 3 ans, 6 mois et 22 jours ensemble au total (soit 724 jours du 6 février 2009 au 31 janvier 2011 et 576 jours du 23 mai 2012 au 20 décembre 2013). En définitive, le recourant admet qu'il y a eu une séparation des époux entre le 31 janvier 2011 et le 23 mai 2012. Il ne fait pas valoir et il ne ressort pas non plus du dossier qu'il y avait une raison majeure au sens de l'art. 49 LETr justifiant des domiciles séparés pendant cette période. On doit même conclure qu'il n'y avait plus de communauté familiale pendant cette période de séparation. Le recourant vivait chez un ami et son épouse dans le logement conjugal. Selon leurs propres explications lors de leur audition du 25 avril 2016, ils faisaient alors ménage séparé et ne se sont réconciliés qu'en mai 2012. Dite période de séparation ne peut donc être prise en considération pour la durée minimale de l'union conjugale selon l'art. 77 al. 1 let. a OASA. Se pose alors la question de savoir si on peut, à tout le moins, additionner la période du 23 mai 2012 au 20 décembre 2013 à celle du 6 février 2009 au 31 janvier 2011. D'une part, le SPOP soulève, non sans raison, des doutes qu'il y ait effectivement eu une communauté conjugale entre le 23 mai 2012 et le 20 décembre 2013. D'autre part, comme exposé, le recourant et son épouse n'avaient pas fait preuve, pendant leur vie séparée, d'être véritablement et sérieusement déterminés à poursuivre leur communauté conjugale. La question de savoir si l'union conjugale a duré au moins trois ans au sens de l'art. 77 al. 1 let. a OASA peut toutefois demeurer ouverte, dès lors que la condition – cumulative – de l'intégration réussie du recourant n'est pas réalisée. bb) En effet, au long de son séjour en Suisse, l'intéressé a fait montre de peu de considération pour l'ordre juridique suisse. Il a ainsi fait l'objet de deux condamnations pénales, le 11 juin 2012 puis le 6 juin 2014, pour des infractions contre le patrimoine. Il a d'abord été condamné à une peine pécuniaire de 150 jours-amende à 25 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, pour une escroquerie commise en octobre 2010, puis à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour, peine partiellement complémentaire à la précédente, pour avoir, entre le 1^{er} avril et le 31 août 2012, distrait la somme de 1'102 francs 90 au préjudice de créanciers en faveur desquels il était astreint à une saisie de gains. Il n'y a pas lieu de prendre en compte la cause pénale pendante (cf. l'acte d'accusation précité du Ministère public du 27 septembre 2018), vu notamment le principe de la présomption d'innocence. Dans cette mesure, il n'est pas non plus nécessaire d'attendre la fin de dite procédure. En outre, on ne saurait considérer l'intégration professionnelle et économique du recourant comme réussie. Malgré les années passées ici depuis qu'il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en 2009, son activité professionnelle est demeurée aléatoire, alternant entre des emplois à durée limitée, souvent sous forme de missions de travail temporaire, et des périodes d'inactivité (notamment de mai 2008 à juillet 2010, de novembre 2013 à juin 2014, d'octobre 2014 au 10 février 2015 et de janvier à mars 2018). En outre, les revenus provenant de ces emplois se sont révélés très fluctuants. Dans ces circonstances, l'intéressé a bénéficié du soutien récurrent de l'aide sociale pour un montant total de 54'875 fr. de mars 2012 à juin 2015. Il a par ailleurs fait l'objet de plusieurs saisies de salaire. A cet égard, le 25 avril 2016, il a déclaré avoir des poursuites pour un montant de 12'186 fr. et des actes de défaut de bien s'élevant à 7'752 fr. 90; il a ajouté s'attendre à faire l'objet de poursuites supplémentaires relatives à des factures de médecins et de téléphone. Certes, en 2017 et 2018, le recourant a exercé une activité plus régulière, mais le salaire mensuel net perçu est resté relativement bas : environ 1'408 fr. en moyenne de janvier à avril 2017, et environ 3'000 fr. en moyenne de mai à septembre 2017; pour les

mois d'octobre à décembre 2017, le montant net du salaire perçu n'est pas connu, mais le salaire était calculé sur la même base contractuelle que les mois de janvier à avril précédents; enfin, le montant net du salaire perçu pour l'activité exercée du 2 avril au 31 octobre 2018 n'est pas non plus connu, mais l'employeur a indiqué que le montant brut du salaire du recourant s'élevait à 3'345 fr. par mois. Au demeurant, le recourant n'a pas fait savoir qu'il occuperait un nouvel emploi à partir du mois de novembre 2018. Enfin, l'intégration sociale du recourant ne saurait être considérée comme sortant de l'ordinaire. L'intéressé n'établit pas, ni même n'allègue, qu'il se serait particulièrement investi dans la vie associative ou culturelle locale, ni qu'il entretiendrait actuellement des liens particulièrement étroits avec des personnes en Suisse, ce qui ne ressort d'ailleurs pas du dossier. Le recourant est désormais séparé durablement de son épouse, il ne prétend pas non plus être particulièrement lié avec sa sœur, chez laquelle il habite. cc) Il reste à déterminer si des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA pourraient justifier la poursuite du séjour du recourant en Suisse. En l'occurrence, le recourant ne fait pas état de violences conjugales à son encontre; il n'y a dès lors pas lieu de s'y arrêter. Il ne soutient pas non plus expressément qu'une réintégration sociale dans son pays d'origine serait inenvisageable; il sied à cet égard de relever qu'il a d'ailleurs lui-même déclaré aux collaborateurs du SPOP qui ont procédé à son audition le 25 avril 2016 retourner régulièrement pour des séjours dans son pays. Le recourant, âgé de 40 ans, vit depuis 11 ans environ en Suisse. Encore relativement jeune et en bonne santé (à tout le moins, le contraire n'est-il nullement établi), l'intéressé ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables en cas de retour dans son pays d'origine, où il est né et a vécu jusqu'à l'âge adulte. Il y a donc nécessairement tissé non seulement des attaches familiales, mais encore sociales et culturelles importantes (selon les déclarations qu'il a faites le 23 mai 2017 aux inspecteurs de police qui l'interrogeaient dans le cadre d'une enquête portant sur une escroquerie, le recourant a été élevé par ses parents au sein d'une famille polygame; il est ainsi le 13^{ème} enfant d'une fratrie de 21 frères et sœurs [cf. p.-v. d'audition, ad D. 4]). Il est dès lors légitime de penser qu'il conserve un réseau familial et social non négligeable dans sa patrie, ce qui lui permettra de faciliter son retour. Certes, il n'est pas contesté que la situation économique et sociale au Cameroun est moins avantageuse qu'en Suisse. Toutefois, cela ne place pas le recourant dans une situation plus défavorable que celle de ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Il ne devrait notamment pas rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver du travail. Le recourant ne rend dès lors pas vraisemblable que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. Au regard de ce qui précède, il n'apparaît pas que la poursuite du séjour du recourant en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures. Cela étant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant ne pouvait tirer aucun droit de l'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA.

E. 6

L'art. 8 par. 1 CEDH ne change rien à ce qui précède. Dans un arrêt récent destiné à la publication (2C_105/2017 du 8 mai 2018), le Tribunal fédéral a certes reconnu à un ressortissant argentin ayant vécu environ dix ans en Suisse, d'abord au bénéfice d'une autorisation de séjour en raison de son mariage avec une ressortissante allemande, puis en raison de son concubinage avec une Suissesse, un droit de séjour sur la base de la protection de sa vie privée selon l'art. 8 CEDH. La durée de séjour du recourant avoisine à peu près celle du ressortissant argentin. Mais, contrairement à ce dernier, le recourant a présenté une période bien plus brève pendant laquelle il pouvait invoquer un motif (vie de couple) lui

permettant de résider en Suisse. De plus, contrairement au ressortissant argentin, il n'a pas su bien s'intégrer professionnellement et économiquement puisqu'il a notamment bénéficié pendant plusieurs périodes de son séjour en Suisse de l'assistance sociale, qu'il n'a pas su décrocher un emploi stable ou durable, ni présenter de longues périodes d'emploi sans chômage et qu'il a fait l'objet de poursuites et de saisies de salaire. Enfin, contrairement au ressortissant argentin, le recourant s'est rendu coupable de divers délits qui lui ont valu à ce jour deux condamnations pénales (à 30 et à 150 jours-amende) qui ne sont pas anodines. Il est pour le reste renvoyé à l'examen de toutes les circonstances fait ci-dessus (au consid. 5) à propos de l'art. 77 OASA (cf. aussi CDAP PE.2017.0215 du 16 août 2018 consid. 3d in fine). Il ressort de tous ces éléments et d'une pesée des intérêts en question, dont font partie les intérêts publics à la protection de l'ordre public et à une immigration modérée, que le refus de la délivrance ou de la prolongation de l'autorisation de séjour s'avère proportionné par rapport à l'intérêt privé du recourant à la protection de sa vie privée et à pouvoir rester en Suisse.

E. 7

a) En procédure judiciaire, le recourant n'a pas conclu à l'octroi d'une autorisation d'établissement, qui est accordée pour une durée indéterminée et sans conditions (cf. art. 34 al. 1 LEtr). Cependant, dans la mesure où le recourant remplirait les conditions d'octroi d'une telle autorisation, il n'y aurait d'autant moins lieu de lui refuser une autorisation de séjour limitée dans le temps. De plus, le Tribunal de céans, qui n'est, en vertu de l'art. 89 al. 1 LPA-VD, pas lié par les conclusions des parties, pourrait éventuellement même se prononcer en faveur de l'octroi d'une autorisation d'établissement sans que le recourant n'ait formulé de telle conclusion. b) Selon l'art. 34 al. 2 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger qui a séjourné dix ans en Suisse au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, lorsqu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. En l'espèce, le recourant n'a déjà pas été titulaire d'un permis pendant au moins dix ans et comme il ressort de ce qui précède, il ne pouvait pas non plus prétendre à une prolongation de son autorisation de séjour – arrivée à échéance le 25 novembre 2014 – au-delà de la période pour laquelle elle lui avait été octroyée en dernier lieu. L'octroi d'une autorisation d'établissement avant le délai de dix ans selon les art. 34 al. 3 et 4 LEtr ainsi que 61 et 62 OASA échoue au motif qu'il n'y a pas de raisons majeures qui le justifient, voire faute de bonne intégration du recourant en Suisse (cf. ci-dessus consid. 5b/bb). A supposer qu'il faille appliquer au recourant, en vertu du principe de non-discrimination selon l'ALCP (cf. art. 2 ALCP et 9 annexe I ALCP), l'art. 42 al. 3 LEtr qui permet l'octroi d'une autorisation d'établissement au conjoint étranger d'un ressortissant suisse après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, on n'arrive pas à un droit à une telle autorisation pour le recourant. En effet, le droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement fondé sur cette disposition suppose que l'étranger fasse ménage commun avec son conjoint durant cinq ans (ATF 140 II 289 consid. 3.6.2; TF 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 4; sous réserve de l'art. 49 LEtr, cf. TF 2C_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 2.1). Comme exposé ci-dessus au considérant 5b/aa, ce n'est pas le cas en l'espèce. Selon ses propres allégations, le recourant avait fait tout au plus ménage commun avec son épouse pendant 1'300 jours au total dès la date du mariage (pour autant qu'une addition des différentes périodes de vie commune soit même envisageable), donc pendant moins de cinq ans. C'est par conséquent à juste titre que le SPOP a refusé au recourant l'octroi d'une autorisation d'établissement.

E. 8

L'autorisation de séjour du recourant n'étant pas renouvelée ou transformée en autorisation d'établissement, c'est également à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse du recourant (art. 64 al. 1 let. c LEtr).

E. 9

En conclusion, la décision entreprise ne viole pas l'ALCP ni le droit interne; elle ne procède pas davantage d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP. Les considérants qui précèdent conduisent dès lors au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP fixera un nouveau délai de départ au recourant et veillera à l'exécution de sa décision. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.